



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Dix-neuvième session

Cairns, Australie, 17– 21 octobre 2011

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR DES ORIENTATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES
ATTESTATIONS DU MODÈLE GÉNÉRIQUE DE CERTIFICAT OFFICIEL (ANNEXE DU CAC/GL
38-2001)

Préparé par les États-Unis d'Amérique

1. La table ronde sur la certification d'exportation du Forum de l'APEC (Coopération Économique de l'Asie Pacifique) qui s'est réunie les 25 et 26 février 2010 a examiné, entre autres, la question des attestations de certificats d'exportation. Dans le cadre de ses « étapes suivantes », la table ronde a recommandé « un réexamen complet des exigences de certification de l'APEC pour les aliments afin d'établir une référence de base proposant que le CCFICS envisage des travaux supplémentaires sur l'intégration d'attestations adéquates dans le Modèle générique de certificat ». ¹
2. À l'occasion de sa 18^{ème} session (2010), le CCFICS a étudié les recommandations de la table ronde sur la certification d'exportation de l'APEC. Le Comité a noté qu'une des conclusions de cette réunion proposait que le CCFICS envisage des travaux supplémentaires sur l'incorporation d'attestations appropriées dans le *Modèle générique de certificat* (Annexe du document CAC/GL 38-2001). Le Comité est convenu que la délégation des États-Unis préparerait un document de travail sur cette question pour examen à la prochaine session du CCFICS. ²
3. Les États-Unis notent que, dans le cadre du mandat du Codex, les résultats de l'enquête menée parmi les membres de l'APEC en amont de la table ronde de février 2010 indiquaient que la raison d'être d'attestations relevait principalement de la sécurité sanitaire des aliments et de la prévention de la fraude. ³
4. Nous notons que les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001) fournissent des orientations autant pour l'utilisation de certificats officiels que d'attestations. Le principe A du présent document stipule que les « certificats ne devraient être requis que lorsque des attestations et des informations essentielles sont nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des aliments et/ou les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. » Le principe C stipule que les « attestations et informations requises par le pays importateur devraient être limitées aux informations essentielles liées aux objectifs du système d'inspection et de certification des aliments du pays importateur. »
5. L'annexe du document CAC/GL 38-2001 fournit également des informations relatives aux attestations. Nous constatons que les notes explicatives du *Modèle de certificat générique officiel* comprennent certaines orientations relatives aux attestations de certificats d'exportation. ⁴ Plus précisément, la note 16 de l'annexe stipule qu'une attestation comprend des « informations attestant la conformité avec la/les réglementation(s)

¹ Résumé de la Table Ronde de l'APEC sur la certification à l'exportation

² ALINORM 10/33/30, paragraphe 69.

³ L'absence de maladies animales ou de risques de parasites a également été notée mais elle ne relève pas du mandat du Codex.

⁴ CAC/GL 38-2001, page 10.

pertinentes des pays importateurs ou exportateurs, selon les recommandations appropriées de la Commission du Codex Alimentarius. » La note 16 stipule par ailleurs que :

- « Ces attestations devraient se limiter au minimum requis pour les produits certifiés afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des pratiques dans le commerce des aliments. Les attestations devraient être adaptées aux produits alimentaires certifiés.
- Les attestations non applicables devraient être exclues ou supprimées.
- Il peut y avoir d'autres attestations couvrant d'autres questions (voir paragraphe 7 du document CAC/GL 38-2001). »⁵

6. Nous notons également que le Codex a élaboré des attestations spécifiques pour deux types de produits: le lait et les produits laitiers, et les poissons et les produits de la pêche.

7. La question est de savoir s'il y a des lacunes dans les orientations existantes relatives aux attestations et s'il est nécessaire d'élaborer des orientations supplémentaires, quelle en serait la nature et la forme. À ce titre, les États-Unis pensent qu'il est utile de noter que la recommandation d'attestations hautement spécifiques peut ne pas être appropriée étant donné que les exigences qui doivent être remplies et auxquelles la certification s'applique sont susceptibles de diverger considérablement d'un pays à l'autre.

8. Les États-Unis pensent qu'un débat au sein du CCFICS serait utile sur les questions suivantes:

- Les principes relatifs aux attestations sont-ils suffisants ou le CCFICS devrait-il élaborer des orientations supplémentaires?
- Si des orientations supplémentaires sont nécessaires, quelle en serait la nature?
- Pour ce qui est des principes, faut-il des principes supplémentaires relatifs aux attestations au-delà de ce qui figure dans la Note 16 de l'annexe des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001)?
- Comment la connaissance, l'expérience et la confiance devraient-elles influencer la nécessité d'attestations?

9. Le vaste réexamen des exigences de certification de l'APEC pour les aliments destiné à établir une référence de base visant à proposer que le CCFICS envisage des travaux supplémentaires sur l'intégration d'attestations adéquates dans le Modèle générique de certificats doit encore être réalisé. Les conclusions de ce réexamen devraient être utiles pour orienter tout futur travail sur les attestations que le CCFICS pourrait entreprendre.

Recommandation

10. Les recommandations suivantes sont présentées à l'examen du Comité:

- Le CCFICS doit examiner les questions du Paragraphe 8 et évaluer si des orientations supplémentaires sont nécessaires au-delà de celles des *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001) et en particulier les orientations figurant dans la Note 16 de l'annexe.
- Le CCFICS doit encourager l'APEC à entreprendre un vaste réexamen des exigences de certification de l'APEC pour les aliments et à communiquer ses constatations au CCFICS pour étude.

⁵ La référence au paragraphe 7 a trait à l'utilisation de certificats sur la santé animale et/ou phytosanitaires.